

portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur  
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

**Vu la demande de l'entreprise « Plume Aventures », reçue en date du 17 avril 2025,**

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

## DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1-1 Pétitionnaire

L'entreprise individuelle « Plume Aventures » représentée par M. Guillaume BARRANDE, [REDACTED]

est autorisée à réaliser des prises de vue, des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| ✓ <u>Titre du projet</u> :      | Survol en drone pour la pose des highlines et pour la promotion du saut pendulaire   |
| ✓ <u>Diffusion du produit</u> : | Internet / réseaux sociaux   |
| ✓ <u>Dates du survol</u> :      | Du 20 juin au 11 juillet 2025  |
| ✓ <u>Aéronefs utilisés</u> :    | <u>Pour l'installation des highlines</u> :<br>1 drone Phantom 3 Pro, immatriculé [REDACTED]<br>Piloté par M. Guillaume BARRANDE : [REDACTED]<br><u>Pour la promotion du saut pendulaire</u> :<br>1 drone DJI Air 3, immatriculé [REDACTED]<br>1 drone DJI Avata, immatriculé [REDACTED]<br>Pilotés par M. Robin MICHÉ [REDACTED] |
| ✓ <u>Commune concernée</u> :    | St-Sauveur-Camprieu  |

## Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement la zone de survol autorisée** (cf. carte en annexe).

2.2 Le survol est **autorisé du lever au coucher du soleil**, pas de survol nocturne.

2-3 Le **vol en FPV est interdit** en cœur de Parc, le drone doit **rester à vue** du télépilote en permanence.

2.4 Le **survol concomitant** des deux drones est **interdit**.

2-5 Pour l'installation des highlines, les drones doivent garder une **altitude maximale de 150 m** par rapport au fond du canyon.

2.6 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la **redescente du drone et de l'arrêt du survol**. Le chef d'équipe du service *Connaissance et Veille du territoire*, **Monsieur Alban LAURENT (07 63 31 72 65)**, doit immédiatement être prévenu.

2.7 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères** à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, **est interdit**.

2.8 En dehors de la zone autorisée au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.

2.9 Une **communication** est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les site de l'expédition, **sur le caractère exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

2.10 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

## Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

## Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens**.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public**.

**Article 7 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 8 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique de fin de la vidéo et sur les images que « des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes ».

**Article 9 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 10 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 11 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

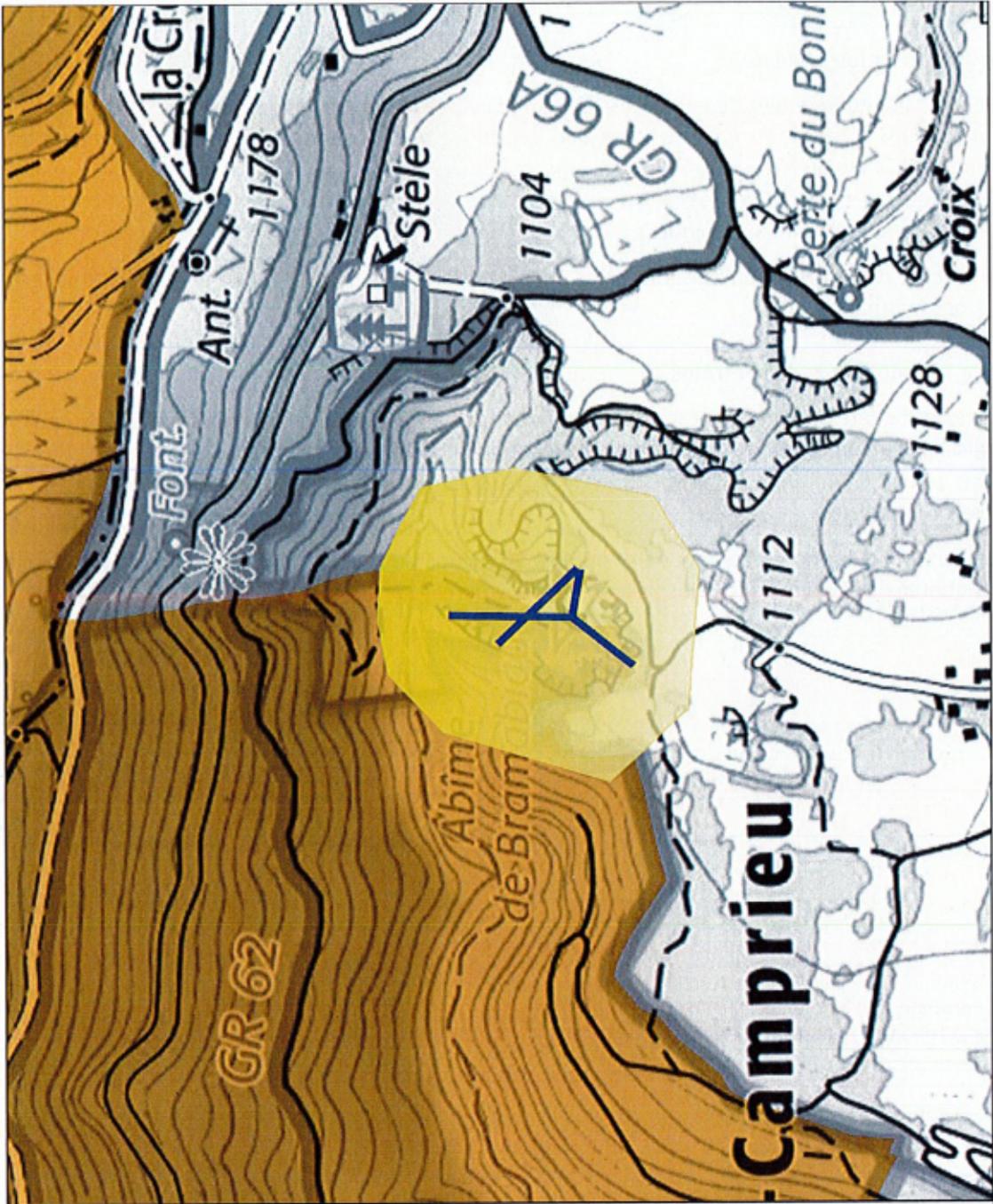
Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfecture du Gard
    - Commune de St-Sauveur-Camprieu
    - EP PNC massif Aigoual
- Dossier n°2025-2970

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Saut pendulaire à l'Abîme de Bramabiau  
Du 20 juin au 11 juillet 2025



- Parc national
- Aire d'adhésion
- Coeur
- Zone survol

N  
▲  
1:3 956,563786

Sources : PNC, IGN  
Édition : Projet Ogle survel  
© PNC - 03-10-2025

